

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 371/26
Dossier n° L-SA-280/25

ORDONNANCE

rendue le vingt-sept janvier deux mille vingt-six

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant en personne,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne.

F A I T S :

L'affaire a été introduite par requête en autorisation de saisie-arrêt spéciale déposée le 10 février 2025 au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg, annexée à la minute de la présente ordonnance.

Par convocation du 26 février 2025, les parties demanderesse et défenderesse furent convoquées par voie du greffe à comparaître, pour l'autorisation préalable, à l'audience publique du jeudi, 08 mai 2025 à

09.00 heures, salle JP 1.19, lors de laquelle l'affaire fut mise au rôle général.

Suite à la demande de PERSONNE1.) du 12 mai 2025, l'affaire fut reproduite à l'audience publique du mardi, 23 septembre 2025 à 09.00 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle elle fut refixée à l'audience publique du jeudi, 11 décembre 2025 à 10.00 heures, salle JP 1.19.

A l'audience précitée du 11 décembre 2025, l'affaire fut utilement retenue.

Les parties créancière-saisissante, PERSONNE1.), et débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparurent chacune en personne.

Les parties furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 27 janvier 2026, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit :

Vu la requête déposée le 10 février 2025 au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg pour compte de PERSONNE1.) qui sollicite l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions de PERSONNE2.) entre les mains de la SOCIETE1.) pour avoir paiement du montant de 19.653,73.- EUR « *détaillé comme suit* » dans ladite requête :

« 11/04/19 Paiement	-13.383,00
01/05/19 Principal (alloc. familiales 05-19 / mi03/20)	6.740,00
01/05/19 Principal (contr. alim. 01.05.19-31.03.20)	4.092,00
01/09/19 Principal (69% frais scolaires 09.19-03.20)	10.673,55
01/04/20 Principal (contr. alim. 01.04.20-31.01.22)	5.940,00
01/02/22 Principal (contr. alim. 01.02.22-31.01.23)	3.504,00
01/02/23 Principal (contr. alim. 01.02.23-31.01.24)	3.744,00
26/01/24 Principal (facture de clôture Lampiris)	401,28
01/02/25 Pension alimentaire	320,00
13/11/24 Requête (art.11 L.4.12.90)	84,24
05/02/25 Req. Saisie-Arêt Spéciale	84,24
05/02/25 Droit de Recette	353,42

Sous-total	22.553,73
02/02/24 Payé en direct au client	-270,00
29/02/24 Payé en direct au client	-270,00
14/03/24 Payé en direct au client	-270,00
17/04/24 Payé en direct au client	-270,00
13/05/24 Payé en direct au client	-270,00
13/06/24 Payé en direct au client	-270,00
07/07/24 Payé en direct au client	-320,00

01/08/24 Payé en direct au client	-320,00
03/09/24 Payé en direct au client	-320,00
04/10/24 Payé en direct au client	-320,00

Solde **19.653,73 » ;**

Vu les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes et celles du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes, et plus particulièrement l'article 1, alinéa 3 dudit règlement grand-ducal aux termes duquel le juge de paix ne peut refuser l'autorisation qu'après avoir convoqué les parties devant lui.

A l'appui de la requête introductive d'instance, PERSONNE1.) avait fait verser plusieurs pièces « *volantes* », non agrafées, ni numérotées, ni inventoriées, voire **copiées seulement en partie**, parmi lesquelles le juge de service a pu retrouver, entre autres :

- Une copie - versée par après dans son entièreté - du jugement numéro 20/1232/A rendu le 26 janvier 2021 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (B), Tribunal de la Famille, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS,**

LE TRIBUNAL, siégeant en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement;

Vu l'avis écrit de Monsieur Vanaudenhoven, premier substitut du procureur du Roi, quant aux mesures réputées urgentes relatives aux enfants mineurs reçu au greffe le 12 mai 2020 ;

- Hébergements

A titre définitif,

Dit que les enfants sont hébergés à titre principal chez leur mère et sont inscrits dans les registres de la population du lieu de la résidence de leur mère ;

Dit que la mère percevra les allocations familiales et condamne M. PERSONNE2.) à rembourser à Mme PERSONNE1.) la somme de 6.740 € étant le trop perçu des allocations familiales qu'il a gardées par devers lui entre mai 2019 et à mi mars 2020,

A titre provisoire,

Donne acte à M. PERSONNE2.) de sa demande et confirme la suspension de son hébergement secondaire, sous réserve du congé de Noël 2020, limité à une semaine.

Il s'indique également de rappeler aux parties, pour autant que de besoin, que le dispositif de la présente décision ne les dispense pas, chaque fois que l'intérêt de leurs enfants semble pouvoir le nécessiter, d'y déroger de commun accord, exprès, préalable et écrit.

- Contribution alimentaire

Condamne M. PERSONNE2.) à payer à Mme PERSONNE1.) du 1^{er} mai 2019 au 31 mars 2020, une somme de 186€ par mois et par enfant, ramenée à 135€ par mois et par enfant à partir du 1^{er} avril 2020, à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants, sous réserve des montants payés éventuellement à ce titre, et ce, à titre provisionnel, c'est-à-dire le minimum...) et sous réserve d'augmentation.

Dit que ces montants varieront de plein droit proportionnellement à l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2021, une fois l'an ;

- Frais extraordinaires

Dit que chaque partie supportera dans une proportion de 31 % pour la mère et de 69% pour le père à partir du 1^{er} mai 2019 et à partir du 1^{er} avril 2020 dans une proportion de 50/50.

Les frais dits extraordinaires, sauf urgence médicale dûment justifiée permettant à chaque parent d'agir seul dans l'intérêt des enfants, aux frais extraordinaires exposés pour l'enfant, étant :

1° les frais médicaux et paramédicaux suivants :

- a) les traitements par les médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent;*
- b) les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent;*
- c) les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou*

psychologiques, la kinésithérapie, la revalidation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant;

d) la prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer. La prime doit concerner les enfants;

et ce :

- pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente; et

- après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.

2° les frais suivants relatifs à la formation scolaire :

a) les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages;

b) le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement;

c) les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné;

d) l'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études;

e) les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire;

f) les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant;

g) les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger ; après déduction éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.

3° les frais suivants liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant :

a) les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus;

b) les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives et artistiques;

c) les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école;

Etant précisé

- Sauf urgence ou nécessité avérées, tous les frais visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable, portant tant sur l'opportunité de la dépense que sur son montant,

- *Sauf convention ou décision judiciaire contraires, les frais extraordinaires doivent être réglés trimestriellement, être accompagnés d'une copie des justificatifs par le parent qui demande le paiement et être payés dans les quinze jours suivant la communication du décompte accompagné des justificatifs,*
- *le parent qui perçoit ou bénéficie d'allocations d'études et/ou d'autres bourses d'études, d'une intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire, fournit à l'autre parent, dès qu'il en dépose et au moins une fois par an en septembre, un aperçu de tous les montants perçus avec copie des justificatifs,*
- *lorsque les **frais extraordinaires** doivent faire l'objet d'une concertation préalable, le parent doit adresser une demande d'accord par envoi recommandé (papier ou électronique) ou par fax. A défaut de réponse dans les 21 jours (ou 30 jours en cas de vacances scolaires), l'autre parent est présumé avoir marqué son accord à la demande.*

* * *

Condamne M. PERSONNE2.) à payer Mme PERSONNE1.) à 69 % des frais scolaires exposés de septembre 2019 à mars 2020 et de 50 % à partir du 1^{er} avril 2020, auprès de l'établissement privé « International German School of Brussels ».

Dettes

Condamne M. PERSONNE2.) à payer à Mme PERSONNE1.) la moitié de la somme soit 401,28€ à Mme PERSONNE2.) étant la moitié d'une facture Lampiris (décompte de clôture de consommation de gaz d'un montant de 802,57 euros pour la période du 03 juillet 2018 au 17 avril 2019.

*Fixe la cause au **27 avril 2021 à 9h00** (salle 10) devant la 2^{ème} chambre TF du tribunal de première instance de francophone de Bruxelles pour une durée des débats de 30 minutes afin qu'il soit statué à titre définitif sur les modalités d'hébergement secondaire de M. PERSONNE2.) et sur la remise du certificat de naissance roumain de PERSONNE3.).*

Réserve les dépens (...) » ;

- Le document intitulé « Extrait d'une décision/transaction judiciaire en matière d'obligations alimentaires non soumise à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire » établi le 21 octobre 2024 par la juridiction précitée conformément aux dispositions des articles 20 et 48 du règlement (CE) numéro 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance

et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, visant le jugement précité.

Il est constant en cause que le juge de paix de service au moment du dépôt de la requête avait des réticences pour accorder l'autorisation sollicitée puisque

- les pièces ainsi versées ne lui permettaient pas de vérifier la conformité des allocations mises en compte avec le jugement versé en cause,
- un décompte précis des contributions alimentaires pour les deux enfants faisait défaut,
- les frais extraordinaires ainsi invoqués ne se trouvaient justifiés ni moyennant décompte, ni par pièces,
- aucune explication pertinente pour le poste « *pension alimentaire* » chiffré à 320.- EUR ne se trouvait fournie,
- le jugement précité du 26 janvier 2021 n'avait d'ailleurs pas été versé en son intégralité.

A l'audience publique du 23 septembre 2025, les parties furent informées des problèmes rencontrés dans ce dossier, PERSONNE2.) ayant alors versé une note de plaidoiries en réplique à la requête introductive d'instance.

A l'audience publique du 11 décembre 2025, à laquelle l'affaire avait été refixée pour plaidoiries, PERSONNE1.) a remis une farde de pièces ainsi qu'une note de plaidoiries, tandis que PERSONNE2.), à son tour, a communiqué une note de plaidoiries supplémentaire.

Etant donné que, devant la Justice de Paix, les débats sont oraux, les parties ont donné lecture de leurs notes de plaidoiries respectives.

Ainsi, PERSONNE1.) y a, entre autres, indiqué ce qui suit :

- « *La requête d'exécution introduite au Luxembourg comporte plusieurs erreurs substantielles qui faussent le montant présenté au tribunal. Je précise que je n'ai pas pu consulter cette requête avant son dépôt : elle a été introduite unilatéralement par l'huissier mandaté, sans que le détail des calculs ne me soit soumis au préalable. Les erreurs constatées sont les suivantes :*

a. Contributions alimentaires incomplètes et mal ventilées

(...)

b. Frais de signification en Belgique non inclus

(...)

c. Paiements effectués par M. PERSONNE2.) mal calculés

(...)

d. Frais scolaires mal calculés

(...)

Aussi le titre exécutoire belge transmis était erroné, ne reprenant que les obligations alimentaires et omettant entièrement les frais scolaires extraordinaires.(...) ».

- Après avoir fait état de plusieurs tentatives d'arrangement à l'amiable échouées et de l'intervention du SECAL (Service des créances alimentaires belge), PERSONNE1.) a présenté un décompte aux termes duquel le « *solde restant dû* » s'élève à 24.181,24.- EUR.

Force est de constater que le montant actuellement réclamé est supérieur à celui figurant dans la requête introductive d'instance, ce fait ayant régulièrement été dénoncé par PERSONNE2.) qui a conclu, dans sa seconde note de plaidoiries et à titre d'« *introduction* », en ce sens :

*« La procédure est irrecevable, faute d'un titre étranger adapté, en raison de la **modification irrégulière des montants en cours d'instance** et de l'insertion de créances non alimentaires. Subsidiairement, les demandes financières doivent être rejetées comme non fondées, non liquidées, entachées d'irrégularités ou reposant sur des documents falsifiés ».*

Il est de principe que le contrat judiciaire est formé par les prétentions des parties demanderesses contenues dans l'acte introductif d'instance (Cour d'appel, 16 mai 2001, n° 24465 du rôle), de sorte que ce contrat judiciaire ne saurait être élargi que d'un commun accord, un tel faisant défaut en l'occurrence.

Ainsi, la demande présentée à l'audience du 11 décembre 2025, portant sur le montant de 24.181,24.- EUR, est à déclarer irrecevable.

De plus et en l'espèce,

- il y a lieu de dénoncer le fait que la majorité des postes actuellement invoqués pour justifier l'augmentation de la demande initiale existait déjà au moment de l'introduction de la première requête mais a tout simplement été « oubliée » dans le cadre de la rédaction de ladite requête, le redressement de ces oublis n'étant actuellement pas possible au vu de l'opposition manifestée par PERSONNE2.),

- il ne faut pas perdre de vue que l'examen du dossier est davantage compliqué en ce qu'il n'est pas possible de retracer la méthode de calcul de la plupart des postes indiqués dans la requête introductive d'instance afin de comparer ces chiffres à ceux figurant dans la seconde demande formulée en cours d'instance.

Au vu des considérations exposées ci-dessus et abstraction faite des autres moyens soulevés par PERSONNE2.), le Tribunal constate qu'il est hors mesure de prendre utilement une décision en toute connaissance de cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à la délivrance d'une autorisation judiciaire afin de pouvoir pratiquer une saisie-arrêt spéciale sur la rémunération de PERSONNE2.).

Ce n'est qu'afin d'être complet qu'il y a encore lieu de préciser/rappeler ce qui suit :

- A l'audience, PERSONNE2.) a déclaré ne pas connaître le mécanisme applicable à l'adaptation du montant de la contribution alimentaire et avoir attendu/attendre une « *notification* » de la part de PERSONNE1.) du montant précis à régler qui, par ailleurs, n'aurait même pas été indiqué dans la requête introductive d'instance, ce fait ayant d'ailleurs également été constaté et dénoncé par le juge de service.

Cependant, au vu du jugement précité du 26 janvier 2021, il incombe à PERSONNE2.) lui-même de faire ces adaptations « *de plein droit* » et, partant, de se renseigner à ce sujet.

En tout état de cause, PERSONNE2.) a insinué vouloir « volontairement » régler le montant des arriérés d'indexation au cas où PERSONNE1.) lui communiquerait le détail du calcul de ceux-ci.

- En ce qui concerne les frais extraordinaires concernant les enfants communs, le Tribunal constate que, dans le jugement précité du 26 janvier 2021, le Tribunal de la famille s'est borné à « *dire* » que chaque partie supportera ces frais dans une proportion de 31% pour la mère et de 69% pour le père à partir du 1^{er} mai 2019 et dans une proportion de 50/50 à partir du 1^{er} avril 2020, tout en fournissant une énumération des frais ainsi visés, sauf urgence.

Ainsi, il y a lieu de retenir que ledit jugement - ni d'ailleurs aucune autre décision judiciaire rendue postérieurement - ne comporte pas de condamnation concernant les frais extraordinaires, de sorte que PERSONNE1.) devrait examiner dans quelle mesure le juge de la saisie luxembourgeois, qui n'est pas le juge du fond, pourrait autoriser, sinon, au plus tard, valider une saisie-arrêt du chef de frais extraordinaires pour lesquels il n'existe pas de condamnation pécuniaire.

PAR CES MOTIFS

Nous Michèle KRIER, Juge de paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déboutons PERSONNE1.) de sa demande tendant à l'obtention de l'autorisation judiciaire afin de pouvoir pratiquer une saisie-arrêt sur la rémunération de PERSONNE2.) ;

la **condamnons** aux frais et dépens de l'instance.

Fait à Luxembourg, le 27 janvier 2026.

Michèle KRIER

Tom BAUER